

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 3 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 768

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil*.

A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État.